

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA GARENNE

des Communes de :

LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE - LIGNORELLES - MALIGNY - VILLY

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Préambule : le terme "service d'assainissement" comprend les agents représentant le service technique ou tout service auquel le syndicat souhaite faire appel.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L. 33 du code de la santé publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35-9 du code de la santé publique et par le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 - DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du service d'assainissement, établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par le service d'assainissement et la minute restituée à l'usager.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et acceptation des conditions du présent règlement ; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au service des eaux.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes :

3-1 – Les eaux domestiques comprenant

- les eaux ménagères (lavage, toilette...)
- les eaux vannes (urine et matières fécales)

3-2 – Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

- leur déversement devra, conformément à l'article L. 35.8 du code de la santé publique, être expressément autorisé par le service d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du ministère de l'industrie du 06 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (JO du 20 Juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Les déversements d'huiles, goudrons, peintures ou corps solides sont interdits. Toutefois, les entreprises¹ susceptibles de déverser dans le réseau ces matières seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante et muni d'une cloison siphonide pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

3-3 – Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales

Des eaux usées autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas pouvant notamment comporter des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

Pour les viticulteurs voir la convention.

¹ Il s'agit notamment des garages automobiles et des stations services.

ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Le déversement des eaux pluviales quelle que soit leur origine (gouttière, drainage, puits, etc...) est interdit dans le réseau.

D'autre part, il est formellement interdit de déverser avec les eaux usées ou vanes :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques" ¹,
- des ordures ménagères ²,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ³.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement des eaux usées est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant du regard de tête de branchement placé immédiatement à la sortie de la propriété privée et sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures.

Le branchement est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

¹ Cf instructions du 12 mai 1950 du Ministère de la Santé Publique.

² Sauf le cas où ce déversement est autorisé, après broyage, par décision préfectorale.

³ Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...).

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le raccordement aux réseaux d'eaux usées domestiques est obligatoire dans les 2 ans à compter de sa mise en service (art. L 33 du code de la santé publique).

Passé ce délai, en cas de non raccordement (habitation n'ayant pas d'assainissement individuel aux normes) ou de raccordement non conforme (inversion, fosse septique non déconnectée...), le propriétaire est astreint au paiement de la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 100 % (art. L 35.5 du code de la santé publique).

Si l'immeuble possède un assainissement autonome conforme, le propriétaire est astreint à payer la redevance qu'il aurait acquittée au service public d'assainissement (art. L 35.5 du code de la santé publique).

Le syndicat peut également, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux de raccordement (art. L 35.3 du code de la santé publique).

Le syndicat peut, entre la mise en service de l'égout et l'expiration du délai accordé pour le raccordement au réseau, percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement (art. L 33 du code de la santé publique).

Le syndicat peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique (art. L 34 du code de la santé publique).

Dans ce cas, ces parties de réseaux deviennent propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité (art. L 34 du code de la santé publique).

Le syndicat est autorisé à se faire rembourser, par les propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux sous forme de taxe de raccordement suivant les modalités à fixer par délibération du conseil syndical approuvée par l'autorité supérieure (art. L 34 du code de la santé publique).

Le syndicat peut demander aux propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement aux réseaux une participation pour raccordement à l'égout équivalente à 80 % du coût de réalisation d'un assainissement individuel conforme (art. L 35.4 du code de la santé publique).

Cette mesure s'additionne à la taxe de raccordement précédente et ne fait pas double emploi (conseil d'état 20 mars 1996, M. DIET n° 157 773).

Le déversement d'eaux usées non domestiques (industrielles, agricoles...) dans les réseaux publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement, d'entretien et d'exploitation.

Cette participation s'ajoute à la perception de la taxe de raccordement et à la participation pour raccordement à l'égout.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service d'assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur¹ sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées.

¹ La première démarche d'un demandeur permet d'étudier les conditions d'établissement du branchement si le devis est accepté par le demandeur, celui-ci dépose une "demande de déversement" qui est alors acceptée d'office, compte tenu du fait qu'en principe le raccordement à l'égout est une obligation à moins de difficultés particulières.

Le service d'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante¹. Le service d'assainissement remet ensuite au demandeur le devis des travaux d'installation du branchement² et, pour signature, sa demande de déversement³.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE II – LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 10 ci-après⁴.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au service des eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'utilisateur reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement⁵.

ARTICLE 8 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

¹ Dans la négative, l'utilisateur doit souscrire un abonnement au service des eaux.

² Le devis précisera le montant éventuel de l'acompte qui peut être demandé par le service d'assainissement (cf article 16 ci-après) ainsi que le délai d'exécution des travaux ; ce délai court à partir de la date de remise de la demande de déversement signée de l'utilisateur.

³ S'il en a été ainsi décidé par la collectivité, la participation prévue par l'article 35.4 du code de la santé publique est ajoutée au montant de devis. Par contre, si la collectivité a décidé de participer au financement du branchement particulier, la quote-part correspondante est déduite du montant du devis.

⁴ La convention de déversement ordinaire est par suite celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Les exploitants agricoles ne sont des usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la collectivité, en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.

⁵ Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au service d'assainissement et qui s'impose à l'utilisateur à partir du moment où il a signé sa demande de déversement.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

ARTICLE 9 – REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

L'usager ordinaire paie au service d'assainissement, une redevance d'assainissement fixée conformément aux textes réglementaires. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux, ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

ARTICLE 10 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

- 10-1 Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux.
- 10-2 Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.2 précédent et que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967¹.
- 10-3 Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.
- 10-4 Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.3 ci-dessus, pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 2 précédent.

¹ Quantité actuellement fixée à 6 000 m³ par an.

ARTICLE 11 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS SPECIAUX

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droits restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

ARTICLE 12 – REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les usagers spéciaux payent au service d'assainissement des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967.

Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux (cas 10.1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- pour l'usager qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (service des eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée (cas 10.2 visé ci-dessus), l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par un arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au service d'assainissement par ledit usager.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3.3, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L’instruction par le service d’assainissement de toute demande d’installation de branchement, prévue à l’article 6 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d’une part de la norme NF-P 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d’exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d’autre part, du fascicule du cahier des clauses techniques générales relatif aux canalisations d’assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi, pour chaque branchement :

1. un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête de branchement placé sous la voie publique à la sortie de la propriété,
2. un dispositif permettant le raccordement du branchement à l’égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :
 - Variante 1 : par une culotte de raccordement,
 - Variante 2 : par un regard de visite.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois millimètres par mètres pour les évacuations d’eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm¹,
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises :
 - Variante 1 : en polychlorure de vinyle non plastifié
 - Variante 2 : en matériaux de types nouveaux agréés par le service d’assainissement

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service d’assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, la pente, son diamètre et l’emplacement des ouvrages accessoires.

Le service d’assainissement se réserve le droit d’examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l’égout à moins que le propriétaire ne prenne les mesures¹ qui lui seront précisées par le service d’assainissement, sauf recours au service du contrôle.

Si les besoins de l’exploitation incitent à utiliser, pour l’aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service d’assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

¹ Exceptionnellement, si l’égout public est en 150 mm, le diamètre du branchement doit être dans le diamètre immédiatement inférieur, et, le cas échéant, de 100 mm au minimum dans le cas de canalisation en polychlorure de vinyle (diamètre extérieur)

¹ Ces mesures peuvent consister notamment à établir un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l’établissement d’un branchement réglementaire.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chute de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,
- qu'en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous orifices situés sur ces canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression,
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations inférieures d'eaux usées,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisses d'un modèle convenable (à soumettre, par exemple, à l'agrément de l'exploitant) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,
- que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emménagement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement).

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le service d'assainissement peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement¹. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ARTICLE 15 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement ou de son contrôle s'il existe, au vu d'un mémoire établi par le service d'assainissement.

Le service d'assainissement peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'installation prévus par l'article 6 ci-dessus.

Il est en de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

ARTICLE 16 – FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES EVENTUELS

Le service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

¹ Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, un prétraitement des rejets.

Tous les travaux prévus à l'article 15 et au présent article, sont payés par l'utilisateur au service d'assainissement, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité, maître d'ouvrage ou suivant les conditions contractuelles.

Quand deux usagers sont raccordés sur un même branchement et si l'auteur des dommages ne peut être connu, les frais de remise en état du branchement seront répartis par moitié entre les deux usagers.

- obligation de l'utilisateur
- obligation de la collectivité
- pour les viticulteurs voir la convention

ARTICLE 17 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires¹ est exigible à la présentation du titre de perception émis par la commune ou son représentant.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et, dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

CHAPITRE V – INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 18 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son visa par le contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU REGLEMENT

¹ Les déversements ordinaires sont définis à l'article 10.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 21 – CLAUSE D’EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service d’assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Syndical du Syndicat d’Assainissement de la Garenne,
dans sa séance du 3 mars 2004.*

Le titulaire du branchement,

Le Président du SIA la Garenne,